



Arrêt

n° 248 240 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020, en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 mai 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En l'absence de dossier administratif, l'exposé des faits est réalisé à partir des informations figurant dans les actes attaqués ainsi que sur la base de l'exposé des faits du recours et de la note d'observations.

1.2. Les deux premiers requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2010.

1.3. Le 26 novembre 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 25 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 14 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2010 sans autre précision. Ils sont arrivés munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur dispense de visa. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couvert par leur dispense de visa se terminant en 2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2010 attestés par des factures diverses, contrats de bail...) et leur intégration (attaches amicales, sociales, culturelles et professionnelles attestées par des témoignages de proches, connaissance du français, naissance des deux enfants en Belgique et deux grossesses de Madame sur le territoire) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les requérants (parents + enfants) qui forment une famille nucléaire, une unité familiale invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de l'existence de raisons impérieuses liées à la vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur

propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012 (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les requérants invoquent la scolarisation de leurs enfants [N.] et [S.]. Ils fournissent des attestations de fréquentation scolaire et des témoignages de leurs professeurs. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir illégalement en Belgique au-delà de la fin de leur dispense de visa. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

Quant au fait que les requérants n'ont jamais eu de problème d'ordre public , cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant au fait que Monsieur [M. E.] ait eu une promesse d'emploi de 2012 avec la SPRL [Q. C.] et une promesse d'emploi récente (12/06/2019) avec la Sprl [S.] soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire adressé à [M. E.] :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée en Belgique en 2010.
Avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé le délai. »
- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire adressé à [M. O.] et leurs enfants :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée en Belgique en 2010.
Avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen d'annulation pris de la violation « de [...] L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; [...] De l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] Des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; ».

2.1.2. Après avoir développé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de bonne administration qu'elles estiment applicables en l'espèce, elles font valoir dans une première branche que la partie défenderesse « [...] fait état d'éléments de motivation inadéquats pour évacuer les éléments soulevés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ». Elles reproduisent les deux premiers paragraphes du premier acte attaqué et affirment que « Ces éléments de motivation ne prennent pas en considération qu'en réalité, l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». Elles allèguent que la partie défenderesse « ajoute donc là, par cette prémisse, une condition inexistante dont elle fait une condition nécessaire, condition qui fausse, dès l'abord, l'ensemble du raisonnement réalisé par la partie adverse dans la décision attaquée ». Elles citent ensuite un arrêt du Conseil de céans dont elles ne fournissent pas la référence et concluent que « L'ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifestent commises par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elles allèguent que la partie défenderesse s'est contentée de réfuter isolément et *in abstracto* les éléments ayant été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Elles affirment qu'il appartenait à la partie défenderesse « [...] d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la difficulté à lever une ASP depuis le territoire d'origine » Elles rappellent ensuite les éléments ayant été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et soutiennent que ces éléments pris dans leur globalité constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elles ajoutent que « [...] le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause [...] » et que la partie défenderesse « se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant explicitement réclamé par les

requérants dans leur demande [...] ». Elles font valoir que la partie défenderesse « ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne seraient pas suffisants pour permettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique » alors même que « les requérants ont, dans leur demande, développé une argumentation spécifique quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité [...] ». Elles citent l'arrêt n°165 752 du 13 avril 2016 du Conseil de céans à l'appui de leur argumentaire et concluent que « Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elles font valoir que la partie défenderesse « ne conteste ni le long séjour des requérants [...] ni leur bonne intégration, mais se limite à reproduire le contenu de divers arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers [...] ». Elles affirment qu'« Il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles » et citent l'arrêt n° 39 028 du Conseil de céans. Elles invoquent que « [...] à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision ». Elles rappellent ensuite des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et soutiennent que « les requérants ne se sont pas contentés d'invoquer la longueur de leur séjour et leur bonne intégration sans autre précision mais ont au contraire expliqué que l'élément d'intégration ou le long séjour rend très difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ». Elles allèguent que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme une réponse à cette argumentation et donc suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas de nature à permettre aux requérants l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge ». Elles ajoutent que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants ». Elles estiment qu'« Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais être considérées comme des circonstances exceptionnelles dès lors qu'à lire la partie adverse, ils n'empêchent pas en soi la réalisation de départs temporaires à l'étranger ». Elles concluent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elles reproduisent la motivation du premier acte attaqué relative à la scolarité des deux requérants mineurs et font valoir que la partie défenderesse « explique en réalité pas pourquoi les éléments précités n'empêchent nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente, par le biais d'une motivation purement abstraite, de l'affirmer sans autre précision ». Elles allèguent que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme une réponse à cette argumentation et donc suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la scolarité des enfants n'est pas de nature à permettre aux requérants l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge ». Elles ajoutent que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants ». Elles estiment qu'« Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la scolarité ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elle n'empêche pas en soi le retour d'une famille avec enfants mineurs » alors même qu'« Il est pourtant de jurisprudence que l'interruption d'une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle [...] ». Elles concluent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.6. Dans une cinquième branche, elles font valoir des considérations relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et rappellent avoir invoqué ledit article à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Elles citent l'arrêt *Hamidovic c. Italie* prononcé le 4 décembre 2012 par la Cour européenne des droits de l'Homme et affirment que la partie défenderesse « se doit donc de réaliser une appréciation spécifique et analogue à celle effectuée par la Cour EDH dans l'arrêt susmentionné et de protéger le droit des demandeurs à mener leur vie privée et familiale sur le sol belge ». Elles ajoutent

que « Cette protection passe par un examen de proportionnalité individualisé. Il n'en est rien. L'acte attaqué, lorsqu'il procède à l'analyse de la situation familiale des requérants, ne relève aucune des circonstances développées sur ce point par les requérants dans leur demande mais se limite, telle une position de principe, à considérer que leur illégalité implique ipso facto une absence de disproportion ». Elles concluent qu'« A défaut d'avoir réalisé une balance des intérêts et l'examen des critères susmentionnés, conformément à l'article 8 de la CEDH relatif au droit à la vie familiale et privée des requérants, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

2.2.1. Les parties requérantes invoquent un second moyen d'annulation, spécifiquement dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire, pris de la violation « [...] *Des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels. [...] De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. [...] Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elles font valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et principe de proportionnalité. Elles reproduisent le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elles allègent que « [...] aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire ». Elles concluent que « [...] en ne faisant aucune analyse la vie familiale des requérants, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour des requérants dans leur pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et le principe de légitime confiance.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par

l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - à savoir, la durée de leur séjour, la qualité de leur intégration (caractérisée par les attaches amicales, sociales, culturelles et professionnelles attestées par des témoignages de proches, leur connaissance du français, la grossesse de la deuxième requérante en Belgique, la naissance des deux requérants mineurs en Belgique), l'invocation de l'article 8 de la CEDH ainsi que la scolarité des deux requérants mineurs en Belgique, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle quelle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. Sur la deuxième branche du premier moyen relative au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, dans leur globalité, les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant à l'arrêt n° 165 752 prononcé le 13 avril 2016 par le Conseil de céans, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la situation décrite et leur cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable,

d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, *quod non in specie*.

3.2.5. Sur la troisième branche du premier moyen relative à l'intégration et à la longueur du séjour des requérants, le Conseil constate qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte cet élément en considérant que « ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par les parties requérantes qui se contentent de prendre le contrepied de la première décision querellée en réitérant, sans plus de développements, certains éléments caractérisant la qualité de l'intégration des requérants, à savoir la naissance des deux requérants mineurs sur le territoire, l'établissement de leur centre d'intérêt culturel et professionnel en Belgique. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

S'agissant de l'argumentaire des parties requérantes aux termes duquel elles allèguent que la partie défenderesse « [...] n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision », le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en indiquant que les éléments précités n'empêchaient pas les requérants « d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires en vue de lever les autorisations requises ». À cet égard, le Conseil estime que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En outre, le Conseil constate à la lecture du premier acte attaqué que, contrairement à ce que les parties requérantes allèguent en termes de requête, le motif précité ne s'apparente nullement « à une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants » mais consiste plutôt en une appréciation concrète et étayée par la jurisprudence du Conseil de certains éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

3.2.6. Sur la quatrième branche du premier moyen relative à la scolarité des deux requérants mineurs, le Conseil estime que les considérations émises au point 3.2.5. du présent arrêt s'appliquent *mutatis mutandis* à l'argumentaire des parties requérantes, celles-ci se contentant de réitérer, sans plus de développements, les éléments ayant été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.2.7. Sur la cinquième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ne saurait renverser le constat qui précède pour les motifs exposés *supra*.

3.2.8. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le second moyen dirigé spécifiquement à l'encontre des ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée, aucune violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors se déduire du fait que la motivation de la décision d'éloignement du territoire qui l'accompagne n'en fait pas mention.

S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse qu'« aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour », le Conseil estime que celui-ci est inopérant dès lors que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par les parties requérantes dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, relatif au droit au respect de sa vie familiale prévu par l'article 8 de la CEDH. Cet examen a donné lieu au premier acte attaqué, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire.

3.3.2. Partant, le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS